

Annexe à la délibération de la Commission permanente du 9 octobre 2015

CONVENTION
Relative à la municipalisation
des crèches collectives départementales
de Malakoff

ENTRE le Département des Hauts-de-Seine ayant son siège, 2/16, bd Soufflot, 92015 Nanterre Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant au nom et pour le compte de ladite collectivité en vertu d'une délibération de la Commission permanente du 9 octobre 2015 (rapport n° 15.395 CP),

Ci-après désigné "Le Département"

D'une part,

ET la Commune de Malakoff représentée par Madame le Maire agissant au nom et pour le compte de la Commune en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 16/12/2015.....,

Ci-après désignée "La Commune"

D'autre part

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La Commune de Malakoff et le Département des Hauts-de-Seine ont décidé d'engager le processus de municipalisation des crèches collectives départementales suivantes :

- la crèche collective sise, 9/11 avenue du Président Wilson d'une capacité d'accueil de 45 enfants,
- la crèche collective sise, 66/68 rue Avaulée, d'une capacité d'accueil de 35 enfants,
- la crèche collective sise, 65/69 rue Paul Vaillant-Couturier, d'une capacité d'accueil de 60 enfants,

La présente convention définit les principes généraux de la municipalisation des établissements d'accueil de la petite enfance sus mentionnés. Elle en précise le calendrier ainsi que les modalités de transfert de gestion et de mise à disposition des personnels départementaux. Les modalités de transfert de propriété seront définies selon des délibérations et actes ultérieurs.

Ceci étant précisé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Transfert de gestion

A compter du 1^{er} janvier 2016, le Département transfèrera la gestion à la Commune, des locaux et terrains désignés ci-après affectés à usage de crèches, accompagnés du mobilier et du matériel qui y sont installés :

○ **Crèche collective Wilson : 9/11, avenue du Président Wilson d'une capacité d'accueil de 45 enfants**

Il s'agit d'un bâtiment appartenant au Département abritant une crèche ainsi que le terrain supportant ce bâtiment, situés 9/11 avenue du Président Wilson, désignés ci-après :

- ✓ Une parcelle de terrain cadastrée section G numéro 58, d'une superficie de 650 m² environ ;
- ✓ Un bâtiment de 689,10 m² environ de surface de plancher abritant une crèche.

○ **Crèche collective Avaulée : 66/68 rue Avaulée d'une capacité d'accueil de 35 enfants**

La Commune de Malakoff est propriétaire de plusieurs parcelles de 5 913 m² environ, situées 66, rue Avaulée à Malakoff, cadastrée section P numéro 15-16-17-18-19-20-211, où est situé un bâtiment qui a été édifié par le Département de la Seine auquel s'est substitué le Département des Hauts-de-Seine, abritant :

- ✓ Une crèche collective de 692,30 m² environ de surface de plancher située au sous-sol et en rez-de-chaussée du bâtiment ;
- ✓ Un centre de PMI de 319,90 m² environ de surface de plancher, situé au premier étage ;

**Crèche collective Paul Vaillant-Couturier : 65/69, rue Paul Vaillant-Couturier
d'une capacité d'accueil de 60 enfants**

Il s'agit d'un bâtiment appartenant au Département abritant une crèche ainsi que le terrain supportant ce bâtiment, situés 65/69 rue Paul Vaillant-Couturier, désignés ci-après :

- ✓ Une parcelle de terrain cadastrée section Q numéro 172, d'une superficie de 1 336 m² environ ;
- ✓ Un bâtiment de 995,70 m² environ de surface de plancher, abritant une crèche.

Le principe et les modalités des transferts de propriétés des crèches susvisées s'effectueront en vertu de délibérations et d'actes ultérieurs, dans les conditions fixées par les dispositions de la délibération du Conseil général du 15 décembre 1989 (rapport n° 89.386), complétée par la délibération du 27 juin 2002 (rapport n° 02.132). Les frais d'acte seront supportés par la Commune.

Le transfert de gestion prendra fin à la date du transfert de propriété.

Concernant le bâtiment de la crèche Avaulée, abritant également un centre de PMI, le transfert de propriété de la totalité du bâtiment à la Commune sera défini selon des délibérations et actes ultérieurs. Une fois le transfert de propriété opéré, les locaux et les parkings nécessaires au centre de PMI seront mis gratuitement à la disposition du Département par la Commune. Une convention de mise à disposition conclue avec le Département en fixera les clauses et conditions.

La vente de l'ensemble des immeubles précités devra avoir donné lieu à la signature d'un acte notarié au plus tard le 31 décembre 2016.

ARTICLE 2 : Remise en état des locaux

Dans le cadre de la présente convention, le Département prend à sa charge, sous forme de subvention allouée à la Commune, les aménagements nécessaires à la remise en état des établissements mentionnés à l'article 1.

Les travaux sont réalisés par la Commune et pris en charge financièrement par le Département par voie de subvention.

La Commune devra remettre au Département (Pôle Bâtiments et Transports), pour information, copie de la demande de permis de construire, le dossier de consultation des entreprises avant publicité ainsi que tout document demandé par les services du Département.

En outre, la Commune, dès conclusion des marchés, devra remettre au Pôle Bâtiments et Transports, l'offre chiffrée des entreprises retenues.

Par remise en état, il faut entendre les travaux de remise aux normes et tous travaux d'aménagement ou de réaménagement nécessaires au bon fonctionnement des établissements.

Les estimatifs des travaux de rénovation, dressés contradictoirement, et arrêtés d'un commun accord entre les deux parties, sont joints en annexe 1 à la présente convention.

ARTICLE 3 : Financement des travaux

En ce qui concerne la rénovation des locaux, le Département versera la subvention nécessaire aux travaux des crèches précitées dans les conditions définies au présent article. Les sommes qui y sont mentionnées, s'entendent en valeur mai 2015. Elles comprennent les travaux et toutes dépenses afférentes à l'opération dont les honoraires.

Conformément aux accords intervenus dans le cadre des travaux nécessaires à la municipalisation des crèches définies à l'article 1 ci-dessus, le Département s'engage à verser à la Commune une subvention d'investissement correspondant au coût global hors taxe des travaux toutes dépenses confondues, ainsi répartie par structure :

- ✓ 2 642 765 € HT pour la crèche collective située 9/11, avenue du Président Wilson,
- ✓ 889 224 € HT pour la crèche collective située 66/68, rue Avaluée,
- ✓ 1 019 133 € HT pour la crèche collective située 65/69, rue Paul Vaillant-Couturier,

Une actualisation des plafonds mentionnés ci-dessus sera effectuée à la fin des travaux de chaque crèche par le Pôle Bâtiments et Transports et donnera lieu lors du versement du solde à la prise en compte d'une majoration calculée en fonction du dernier indice connu du BT 01, l'indice de référence étant à la date de signature de la présente convention celui du mois de mai 2015 dont la valeur représente : 104,7

Le versement de la subvention départementale correspondant aux travaux à réaliser dans chacune des crèches précitées s'effectuera de la manière suivante et au choix de la ville de Malakoff, soit :

- ✓ par un versement intégral de la subvention, sur présentation de copies de factures acquittées, de la liste certifiée par le payeur municipal, des mandats effectués dans le cadre du programme des travaux approuvés conjointement par la Commune et le Département pour chaque établissement, et d'un certificat d'achèvement des travaux de la crèche considérée,
- ✓ en plusieurs versements (dans la limite de 5 versements) :

- de 1 à 4 acomptes de 20% minimum du montant de la subvention pour la crèche concernée, sur présentation de justificatifs de travaux (copies des factures acquittées, liste certifiée par le payeur municipal, des mandats effectués). Il est convenu entre les parties que le total des acomptes versés ne pourra excéder 80% du montant provisionnel des dépenses.

- le versement éventuel du solde interviendra ensuite à la demande de la Commune, après livraison des travaux et sur production des justificatifs associés (certificat d'achèvement des travaux, liste certifiée par le payeur municipal, des derniers mandats réalisés par la Commune, toutes pièces et justificatifs permettant de vérifier la conformité des travaux engagés avec le programme préalablement approuvé pour chaque établissement).

En cas de non conformité des travaux, d'abandon du projet d'investissement subventionné, de vente à un tiers du bien objet de la subvention ainsi qu'en cas de changement d'affectation des locaux au cours de la durée d'exécution de la présente convention, la Commune devra rembourser l'intégralité de la subvention versée.

Enfin, il est expressément convenu entre les parties que le non commencement des travaux ainsi que l'absence de transmission au Département des justificatifs correspondants au démarrage des travaux pour les trois crèches municipalisées, huit ans après la signature de la présente convention, entraîneront le remboursement intégral de la subvention départementale. Il est par ailleurs convenu entre les parties que la Commune ne pourra prétendre au versement de la subvention départementale pour les crèches dont les travaux ne seraient pas terminés dix ans après la signature de la présente convention.

Dans le cas où le coût hors taxe des travaux de chaque crèche, ainsi qu'il est prévu au présent article, serait inférieur au montant de dépense précisé ci-dessus, la subvention attribuée serait ramenée au prorata des dépenses réellement effectuées et actualisée en fonction des indices du BT 01.

Dans le cas où le coût hors taxe des travaux de chaque crèche, serait supérieur au montant de dépense prévu au présent article, la subvention serait plafonnée au montant mentionné ci-dessus et actualisée en fonction des indices du BT 01.

Par ailleurs, la différence entre le montant total de TVA financé par la commune et le montant total remboursé par le Fonds de compensation de la TVA pour les travaux de rénovation de chaque crèche, sera prise en charge par le Département sur production des notifications de versements transmises à la ville par le FCTVA.

ARTICLE 4 : **Mobiliers et matériels**

A compter du 1^{er} janvier 2016, le Département cède à la Commune, à titre gratuit, le matériel et le mobilier présent au sein de chaque établissement.

Par ailleurs, le Département assurera le financement du renouvellement du matériel et mobilier défectueux ou usagé ainsi que les acquisitions nouvelles nécessaires au bon fonctionnement de chaque structure. Un inventaire exhaustif et définitif réalisé conjointement avec la Commune pour chaque établissement, définit les accords fixés entre les parties quant à l'état constaté du matériel et mobilier selon trois classifications :

- à conserver ;
- à remplacer ;
- à acquérir.

Ces inventaires mis en annexe 2 précisent l'enveloppe financière qui a été déterminée en fonction de la liste des mobiliers et matériels en bon état d'usage et celle relative aux mobiliers et matériels usagés ou défectueux qui doivent être remplacés. A ce titre les montants alloués par le Département ont été plafonnés à 78 388,50 € HT pour la crèche "Avaulée", à 63 811,21 € HT pour la crèche "Wilson" et 74 859,36 € HT pour la crèche "Paul Vaillant-Couturier", incluant la téléphonie, le matériel informatique et le branchement de la fibre optique.

Ils seront versés en une seule fois sur demande de la Commune et dans un délai d'un an à compter de la fin des travaux de rénovation précisés en article 3, sur présentation des justificatifs nécessaires (copies des factures acquittées, liste certifiée par le payeur municipal, des mandats effectués) et après réception de l'avis favorable de fonctionnement délivré par le Médecin départemental de PMI lors de la réouverture de chaque établissement.

Le lien permettant d'accéder au site intranet du Département sera maintenu dans chaque structure, sur un poste informatique pour l'utilisation du personnel mis à disposition.

Par ailleurs, la différence entre le montant total de TVA financé par la commune et le montant total remboursé par le Fonds de compensation de la TVA pour l'acquisition du mobilier et matériel prévus aux inventaires respectifs de chaque crèche, sera prise en charge par le Département sur production des notifications de versements transmises à la ville par le FCTVA.

Dans le cas où les dépenses de mobilier et matériels effectuées par la Commune pour l'équipement de chaque crèche, seraient inférieures au montant inscrit au présent article, la subvention serait ramenée au prorata des dépenses réellement effectuées.

Dans le cas où les dépenses de mobilier et matériels effectuées par la Commune pour l'équipement de chaque crèche, seraient supérieures au montant inscrit au présent article, la subvention serait plafonnée au montant alloué.

ARTICLE 5 : Utilisation des fonds versés

La Commune devra produire un compte-rendu à la fin de chaque phase d'opération attestant de la conformité des dépenses d'investissement affectées à l'objet de la subvention dans les 6 mois suivant l'achèvement du projet au titre duquel celle-ci a été attribuée.

Sur simple demande du Département, elle s'engage à communiquer tout document de nature juridique, fiscale, comptable ou de gestion qui lui serait utile.

ARTICLE 6 : Gestion

A compter du 1^{er} janvier 2016, la Commune assurera la gestion des trois crèches, désignées en article 1 notamment en ce qui concerne l'organisation du service, la fixation des participations familiales, les modalités d'admission des enfants, l'entretien des locaux et des espaces extérieurs, la maintenance du mobilier et du matériel y compris le mobilier et matériel relatifs aux espaces verts, clôtures, portails, réseaux d'éclairage, d'assainissement, d'arrosage, les voies de circulation, les aires de jeux, ainsi que les contrôles et vérifications indispensables à la sécurité du bâtiment et des aménagements extérieurs.

ARTICLE 7 : Personnel permanent

A compter du 1^{er} janvier 2016, le personnel départemental est mis à disposition de la Commune par périodes de 3 ans renouvelables ne pouvant excéder une durée maximum de 15 ans.

La mise à disposition des agents concernés s'effectue en application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et au décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

La durée de la mise à disposition est fixée par arrêté individuel.

Par ailleurs, la capacité d'accueil des crèches municipalisées, ayant été fixée respectivement à :

- 45 enfants pour la crèche collective sise, 9/11, avenue du Président Wilson,
- 35 enfants pour la crèche collective sise, 66/68, rue Avaulée, avec un projet d'extension à 45 enfants,
- 60 enfants pour la crèche collective sise, 65/69, rue Paul Vaillant-Couturier.

Aussi, conformément au décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif notamment aux personnels des établissements et services d'accueil d'enfants de moins de six ans, les effectifs budgétaires dans chaque établissement, sont les suivants :

Crèche collective «Wilson» : 45 enfants

Personnel d'encadrement :

- 1 poste de directrice – Educatrice Jeunes Enfants
qui doit être assisté d'une infirmière à raison de 4 heures par tranche de 10 enfants soit 18 heures/semaine.

Personnel auprès des enfants :

- 2 postes d'éducateur de jeunes enfants
- 11 postes d'auxiliaire de puériculture (ou personnel ayant les qualificatifs requis dans l'arrêté du 26 décembre 2000)

Personnel technique :

3 postes d'adjoint technique

Crèche collective «Avaulée» : capacité initiale - 35 enfants

Personnel d'encadrement :

1 poste de directrice - puéricultrice

Personnel auprès des enfants :

- 1 poste d'éducateur de jeunes enfants
- 9 postes d'auxiliaire de puériculture (ou personnel ayant les qualificatifs requis dans l'arrêté du 26 décembre 2000)

Personnel technique :

2 postes d'adjoint technique

Crèche collective «Avaulée» : capacité après extension - 45 enfants

Personnel d'encadrement :

1 poste de directrice - puéricultrice

Personnel auprès des enfants :

- 2 postes d'éducateur de jeunes enfants
- 11 postes d'auxiliaire de puériculture (ou personnel ayant les qualificatifs requis dans l'arrêté du 26 décembre 2000)

Personnel technique :

3 postes d'adjoint technique

Crèche collective «Paul Vaillant-Couturier» : 60 enfants

Personnel d'encadrement :

- 1 poste de directrice - puéricultrice
- 1 poste d'adjointe

Personnel auprès des enfants :

- 2 postes d'éducateur de jeunes enfants
- 15 postes d'auxiliaire de puériculture (ou personnel ayant les qualificatifs requis dans le décret du 26 décembre 2000)

Personnel technique :

- 3 postes d'adjoint technique

Un état nominatif figurant en annexe 3 à la présente convention précise les situations statutaires et les fonctions de chaque agent à la date du transfert de gestion. Des modifications peuvent y être apportées sur demande de la commune. Toute modification de l'effectif mentionné ci-dessus doit recevoir l'accord préalable du Département pour obtenir le maintien de la prise en charge financière du poste.

Par ailleurs, dans le cadre de leurs missions, les directrices de crèches, en cas de nécessité, auront la possibilité d'effectuer des gardes sanitaires sur l'ensemble des crèches municipales. Leur mise à disposition définit les conditions d'emploi et peut donc préciser plusieurs lieux d'activité, à la condition que les missions confiées soient conformes au statut.

Les changements de postes ne pourront être acceptés que s'ils répondent à la législation en vigueur sur la qualification du personnel devant assurer la direction de l'établissement ou l'encadrement des enfants. Ils devront par ailleurs, ne concerner que le personnel de même catégorie dans la limite du nombre de postes prévus en annexe 3 pour chaque crèche.

En application des dispositions de l'article 4 du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 précité, la Commune peut proposer une intégration directe, une mutation, ou un détachement au fonctionnaire mis à disposition.

Le recrutement par voie de détachement, d'intégration directe ou de mutation du fonctionnaire s'effectuera selon les règles statutaires. Ces recrutements mettent fin à la mise à disposition des fonctionnaires concernés.

A compter du 1^{er} janvier 2016, la Commune pourvoit les postes vacants par des agents communaux dans la limite des effectifs précisés ci-dessus pour chaque établissement.

ARTICLE 8 : Principe de mise à disposition

Les compétences respectives du Département et de la Commune en matière de gestion du personnel mis à disposition, sont précisées en annexe 4 à la présente convention.

Conformément aux dispositions du décret du 18 juin 2008 précité, le Département versera à l'agent mis à disposition la rémunération correspondant à son grade (traitement indiciaire, indemnité de résidence, supplément familial de traitement, le cas échéant, primes et indemnités selon les délibérations en vigueur).

Le Département supporte les charges pouvant résulter de l'application du 2^{ème} alinéa de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 précitée et des articles L417-8 et L417-9 du Code des Communes (accident de service et de trajet, maladie professionnelle, prestations en nature au titre des soins et frais médicaux, ou paramédicaux).

En application du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, la Commune rembourse au Département les rémunérations et les charges (contributions et cotisations) du personnel visé à l'annexe 3. A ce titre, chaque année, le Département effectue un état financier qu'il adresse à la Commune afin d'en demander le remboursement auprès de l'agent comptable.

Selon les modalités de financement retenu par le Département en application de l'article 11 de la présente convention, la Commune s'engage à procéder au remboursement des dépenses de personnel mis à disposition, dès réception du titre de recette émis par le Département. Cependant, afin que la Commune ne rencontre pas de problèmes de trésorerie en cours d'exercice, qui seraient liés à ce remboursement annuel, une avance lui sera adressée en parallèle, calculée sur la base du montant du titre de recette émis auquel il sera appliqué le pourcentage de dégressivité correspondant à l'année concernée conformément à l'article 14 de la présente convention.

ARTICLE 9 : Remplacement des agents mis à disposition et des agents communaux

Concernant les agents mis à disposition, leur remplacement est assuré par la Commune pour les congés de maladie ordinaire supérieurs à un mois, les congés bonifiés, les accidents de travail, les maladies professionnelles, les congés de longue maladie, les congés de longue durée, les congés de maternité, parental, ou d'adoption, les congés de formation, les compensations des temps partiel de droit.

La Commune recrutera des agents non titulaires à titre temporaire pour remplacer les agents mis à disposition, à l'exclusion des agents placés en sureffectif, dans la limite du nombre d'équivalent temps plein fixé par l'article 7.

Concernant les agents communaux, leur remplacement est assuré pour les mêmes motifs et la même limite que pour les agents mis à disposition par le Département.

La prise en charge financière de l'ensemble de ces remplacements est assurée par le Département selon les modalités de l'article 11 de la présente convention.

ARTICLE 10 : Prise en charge des médecins et des psychologues

A compter du 1^{er} janvier 2016, la Commune pourra recruter par établissement, avec l'accord du Département, un psychologue dans la limite de 3 heures par semaine et un docteur en médecine dans la limite de 4 heures par semaine, remboursés au taux horaire de rémunération arrêté par le Département pour le personnel de même catégorie.

Le Département prend en charge ces frais de personnel dans les conditions prévues à l'article 11 de la présente convention.

ARTICLE 11 : Financement des frais de fonctionnement

a - frais de personnel :

Les frais de personnel sont calculés sur la base des dépenses énoncées aux articles 6-7, 8-9 et 10 ci-dessus.

Il est rappelé que la mise à disposition des agents du Département auprès de la Commune donne lieu à remboursement, selon les modalités fixées par la loi et dans les conditions prévues en article 8 de la présente convention.

A compter du 1^{er} janvier 2016 et pour chaque établissement, le Département s'engage néanmoins à prendre en charge, dans les conditions figurant à l'article 14, les frais de personnel prévus dans l'effectif budgétaire précisé à l'article 7 de la présente convention (traitement indiciaire, primes mensuelles ou trimestrielles versées sous forme d'heures supplémentaires et indemnités statutaires, les frais de transport, les frais de déplacement, les frais consécutifs aux accidents de service ou maladies professionnelles, les charges sociales, les frais de mission et de formation).

Cette mesure s'applique pour les fonctionnaires départementaux mis à disposition de la Commune, aux fonctionnaires départementaux ayant muté dans les services de la Commune et aux agents communaux recrutés ou affectés sur un poste vacant ou rendu vacant par le départ définitif ou temporaire d'un agent départemental.

Par ailleurs, un poste de cadre B, est également pris en charge afin d'apporter un soutien quant à la gestion administrative des crèches municipalisées, ce financement étant accordé selon un forfait annuel de 35 000 € pour un poste occupé à temps plein sur les 12 mois de l'année.

b – frais généraux :

A compter du 1^{er} janvier 2016, le Département accepte une prise en charge des frais de fonctionnement courant directs et indirects, autre que les dépenses de personnel affecté aux crèches et tels que précisés en annexe 3, dans la limite d'un forfait annuel réévalué chaque année conformément à la formule définie en annexes 5 et 6, sur la base des coefficients publiés par l'INSEE. Au 1^{er} janvier 2014 ce forfait correspond par heure de présence des enfants facturée aux parents à 1,137 € pour les crèches collectives.

De plus, le Département versera une participation annuelle complémentaire de 70 000 € en année pleine liée aux prestations de ménage et d'entretien des locaux à effectuer dans les trois crèches municipalisées. Cette prise en charge s'effectuera au prorata temporis pour la première année de fonctionnement, par rapport à la date de dénonciation du contrat géré par le Département pour ladite prestation, les contrats de maintenance, en application de l'article 12, étant en vigueur jusqu'au 30 juin 2016.

ARTICLE 12 : Contrats de maintenance

Au 1^{er} janvier 2016, la Commune devra prendre en charge tous les contrats nécessaires au bon fonctionnement des crèches mentionnées en article 1, comprenant bâtiments et espaces extérieurs, maintenance de tout type de mobilier et de matériel, contrats nécessaires à la sécurité des locaux et des aménagements extérieurs. Néanmoins, afin de laisser à la Commune, le temps de souscrire de nouveaux marchés et contrats, le Département continuera d'avoir recours à ses propres contrats jusqu'au 30 juin 2016. Le surcoût lié au maintien de l'ensemble de ces marchés et contrats de maintenance sur la période précitée sera pris en compte dans la réalisation des comptes d'exploitation de chaque établissement, en application de l'article 14 de la présente convention.

ARTICLE 13 : Recettes

Au 1^{er} janvier 2016, la Commune perçoit directement :

- les participations familiales dont le montant est révisé annuellement en fonction du barème préconisé par la Caisse nationale d'allocations familiales ;
- les prestations de services versées par la Caisse d'Allocations Familiales des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 14: Modalité de règlement de l'aide au fonctionnement

Un contrôle des dépenses à rembourser à la Commune sera exercé par les services départementaux sur la base des justificatifs transmis par la ville de Malakoff, selon les modalités suivantes :

au plus tard le 30 avril de l'année suivant l'exercice concerné, la Commune adresse au Département un état accompagné de tous les justificatifs utiles relatifs :

- aux dépenses prises en charge par la Commune sur le fondement des articles 6 à 10 et donnant lieu à remboursement par le Département en application de l'article 11 de la présente convention ;
- aux recettes encaissées par la Commune conformément à l'article 13 de la présente convention.

Cet état devra être arrêté et approuvé par le Département et la Commune pour chaque crèche municipalisée.

Durant les cinq premières années, et dans l'hypothèse où le montant des dépenses résultant de l'application des articles 6 à 11 de la convention est supérieur au montant des recettes issues de l'application des articles 11 et 13, le Département finance l'intégralité de la différence entre les charges de l'établissement et les recettes perçues par la Commune, constitutive du coût résiduel de fonctionnement.

Dans l'hypothèse inverse, la Commune remboursera au Département l'intégralité de cette différence.

A compter de la sixième année, le coût résiduel mentionné ci-dessus, égal à la différence entre les dépenses et les recettes subira un abattement de 10 % supplémentaire chaque année conformément au tableau ci-dessous :

	COMMUNE	DEPARTEMENT
1^{ère} année 01/01/2016 au 31/12/2016	0%	100%
2^{ème} année 01/01/2017 au 31/12/2017	0%	100%
3^{ème} année 01/01/2018 au 31/12/2018	0%	100%
4^{ème} année 01/01/2019 au 31/12/2019	0%	100%
5^{ème} année 01/01/2020 au 31/12/2020	0%	100%
6^{ème} année 01/01/2021 au 31/12/2021	10%	90%
7^{ème} année 01/01/2022 au 31/12/2022	20%	80%
8^{ème} année 01/01/2023 au 31/12/2023	30%	70%
9^{ème} année 01/01/2024 au 31/12/2024	40%	60%
10^{ème} année 01/01/2025 au 31/12/2025	50%	50%
11^{ème} année 01/01/2026 au 31/12/2026	60%	40%
12^{ème} année 01/01/2027 au 31/12/2027	70%	30%
13^{ème} année 01/01/2028 au 31/12/2028	80%	20%
14^{ème} année 01/01/2029 au 31/12/2029	90%	10%
15^{ème} année 01/01/2030 au 31/12/2030	100%	0%

En tout état de cause, le montant restant à la charge du Département ne saurait être inférieur au montant de l'aide au fonctionnement qui serait versée par le Département dans le cadre de l'aide départementale octroyée aux structures d'accueil Petite Enfance.

D'un commun accord, à compter de la 6ème année de la convention (soit l'année 2021), les parties contractantes conviennent du principe du versement, sur demande de la Commune, d'un acompte annuel ne dépassant pas 4/6ème de la différence entre le montant des dépenses et des recettes de l'exercice écoulé, minoré de l'avance versée par le Département au cours de l'année considérée afin de pallier les problèmes de trésorerie inhérents au principe de remboursement des dépenses de personnel par la Commune mentionné dans l'article 8 de la présente convention.

Le solde fera l'objet d'un versement de régularisation dès réception de l'état prévu au 1^{er} alinéa du présent article.

ARTICLE 15 : **Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention initiale.

ARTICLE 16 : **Durée de la convention**

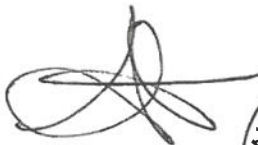
La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2016 et s'exécute sur les années 2016 à 2030.

ARTICLE 17 : **Litige**

Tout différend qui s'élèverait entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention et qui n'aurait pas fait l'objet d'un règlement amiable sera soumis à la juridiction compétente.

Fait à Nanterre en trois exemplaires originaux, le - 3 FEV. 2016

Pour la Commune de Malakoff,
Le Maire



Pour le Département des Hauts-de-Seine,
Le Président du Conseil départemental

